

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Accordé.—

ART: 18.

Les Officiers, Soldats, et tous Ceux qui sont à la Suite des Troupes, qui auront leurs Bagages dans les Campagnes, pourront les Envoyer Chercher avant leur départ, Sans qu'il leur Soit fait aucun Tort, ni Empeschement.

Accordé.

ART: 19.

Il Sera fourni par le Général Anglois un Batiment d'hopital pour Ceux des Officiers, Soldats & Matelots, blessés ou Malades, qui seront En Estat d'Estre transportés En france, Et la Subsistance Leur Sera Egalement fournie aux dépens de Sa M^{te} Britanique.

Il en Sera Usé de même à l'Egard des Autres Officiers, Soldats, et Matelots, blessés ou Malades, aussitost qu'ils Seront rétablis... Les Uns et les Autres pourront Emmener Leurs Femmes, Enfans Domestiques, et Bagages; Et les d : Soldats et Matelots ne pourront Etre Sollicités, ni forcés à prendre parti dans Le Service de Sa M^{te} Britanique.

Accordé—

ART: 20.

Il Sera Laissé un Comissaire, et un Ecrivain de Roy pour avoir Soins des hopitaux, et Veiller à tout ce qui aura raport au Service de Sa M^{te} Très Chretienne.

Accorder, mais s'ils ont des papiers qui concernent le Gouvernement du país, Ils doivent Nous les remettre.

ART: 21.

Le General Anglois fera Egalement fournir des Vaisseaux pour Le passage en france des Officiers du Conseil Superieur, de Justice, police, de l'Amirauté, et tous Autres Officiers ayant Comissions ou Brevets de Sa M^{te} Tres Chretienne, pour Eux, leurs Familles, Domestiques, et Equipages, Comme pour les Autres Officiers: Et La Subsistance leur Sera fournie de même aux dépens de Sa M^{te} Britanique.—Il leur